



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE L'ESSONNE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**BOULEVARD DE FRANCE**  
**91010 EVRY CEDEX**

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 686 du 21 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société OM GROUP pour son établissement situé Usine de la Rachée sur la commune de SAINT-CHERON (91530)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 portant actualisation des prescriptions pour les installations classées exploitées par la société Rockwood Electronics Materials sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-PREF-DAI/3/BE0070 du 13 avril 2005, n° 2005-PREF-DCI/3/BE/0205 du 13 décembre 2005 et 2006-PREF-DAI/3/BE0070 du 10 avril 2006 portant impositions de prescriptions complémentaires à la société ROCKWOOD sur la commune de SAINT-CHERON,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2008 à la société OM GROUP Ultra Pure Chemicals SAS sise à SAINT-CHERON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010 prenant acte de l'étude de dangers remise en octobre 2007 par l'exploitant et de ses compléments transmis par l'exploitant par courriels des 3 et 5 juin 2009 et par courriers du 25 septembre 2009 et du 2 février 2010 ;

Vu le courrier de la DRIRE à l'exploitant référencé A/RIS/2010/524 et D/RIS/PS/2010 du 18 mai 2010 demandant à l'exploitant d'informer Monsieur le Préfet des changements de classements ICPE compte-tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 mai 2010 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet de modification des rubriques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du fait des modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 mai 2010 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet de modification des installations exploitées, à savoir la création d'une installation de dilution et de conditionnement de potasse et d'hydroxyde d'ammonium ;

Vu le courrier de la DRIRE à l'exploitant référencé D2010-1233 du 18 août 2010 relevant les insuffisances des dossiers de modification présentés par l'exploitant ;

Vu le courrier de réponses de l'exploitant du 25 janvier 2011 apportant des compléments aux dossiers de modification présentés le 28 mai 2010 ;

Vu le relevé de décision suite à la rencontre entre la DRIEE et l'exploitant le 23 février 2011 ;

Vu le courrier de la DRIEE à l'exploitant référencé D2011-1037 du 3 mai 2011 demandant des compléments au dossier de modification consistant à la création d'une installation de dilution et de conditionnement de potasse et d'hydroxyde d'ammonium ;

Vu le courrier de réponses de l'exploitant du 30 mai 2011 apportant des compléments au dossier de modification des installations exploitées, à savoir la création d'une installation de dilution et de conditionnement de potasse et d'hydroxyde d'ammonium ; présenté le 28 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la suite de l'inspection du 12 juillet 2011 ;

Vu le courrier de la DRIEE à l'exploitant référencé D2012-0316 du 20 février 2012 demandant des compléments au dossier de modification présenté par courrier du 28 mai 2010 portant notamment sur les modifications de la nomenclature des installations classées et les installations de stockage de liquides inflammables ;

Vu les courriers de réponses de l'exploitant du 28 février 2011, 1er mars 2012 et 29 mars 2012 apportant des compléments aux dossiers de modifications présentés le 28 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé D2011-1984 du 1er septembre 2011 portant sur la mise en fonctionnement d'une nouvelle installation de dilution d'hydroxyde d'ammonium et de potasse dans l'établissement OM Group de Saint-Chéron ;

Vu l'avis favorable donné par Monsieur le préfet de l'Essonne par courrier référencé D2011-1985 du 6 septembre 2011 concernant la mise en service de l'installation de dilution d'hydroxyde d'ammonium et de potasse dans l'établissement OM Group de Saint-Chéron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 notifié au pétitionnaire le 1 octobre 2012 ;

Considérant que l'exploitant a éliminé son transformateur contenant des PCB ;

Considérant qu'il a été préalablement donné acte, par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010, de l'étude de dangers constituée des documents suivants :

- étude de dangers, révision 0, datée d'octobre 2007
- étude de dangers, révision 1, datée du 6 mai 2009 (compléments à la révision 0 et mémoire de réponses)
- étude de dangers, révision 2, datée du 29 mai 2009 (mémoire de réponses)
- étude de dangers, révision 3, datée du 22 septembre 2009 (mémoire de réponses)
- compléments de réponse, datés du 2 février 2010.

Considérant que l'exploitant a demandé des modifications des installations de son établissement ainsi que des conditions d'exploitation dudit établissement et que celles-ci n'ont pas été qualifiées de substantielles par l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de leur analyse, l'exploitant a donné l'assurance qu'il mettrait en œuvre toutes actions possibles pour ne pas incommoder le voisinage par des odeurs, notamment qu'il stopperait l'exploitation de son installation de dilution de potasse et d'hydroxyde d'ammonium en cas de plainte du voisinage suite à des dégagements d'odeurs durant les phases de dilution ou reconditionnement ;

Considérant que les modifications réalisées dans le cadre de ces dossiers ne sont pas compatibles avec certaines prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs et qu'il est nécessaire de modifier ces prescriptions ;

Considérant enfin que l'évolution de la réglementation a rendu obsolète des prescriptions imposées à l'établissement qu'il convient de mettre à jour ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OM Group dont le siège social est situé à Vieilles Hayes - 50620 SAINT-FROMOND est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement Usine de la Rachée, situé sur le territoire de la commune de SAINT-CHÉRON (91350), Rue Boileau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010	/	Aucune modification
Arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0070 du 10 avril 2006	Tous	Supprimés par arrêté n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010
Arrêté n° 2005.PREF.DCI/3/BE/n°0205 du 13 décembre 2005	/	Aucune modification
Arrêté n° 2005.PREF.DAI/3/BE/n°0070 du 13 avril 2005	Tous	Supprimé par le présent arrêté
Arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004	/	Aucune modification
Arrêté n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001	TITRE 1 / Article 2	Annulé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté n°2005.PREF.DAI/3/BE/n°0070 du 13 avril 2005
	TITRE 3 / Chapitre 2 / Article 2.2 prévention des pollutions atmosphériques	Complété par le présent arrêté
	TITRE 3 / Chapitre V /Prévention des risques	Modifié par arrêté n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010
	TITRE 4 / Chapitres I, II, III	Modifié par arrêté n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010
	TITRE 4 / Chapitre IX transformateur PCB	Supprimé par le présent arrêté
	TITRE 4 / Chapitres III, IV	Modifié et complété par le présent arrêté

### ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Cet article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI/3/BE/n°0070 du 13 avril 2005.

Rubrique et alinéa	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement	Coefficient redevance
<b>Rubriques classées</b>				
1111-2-a	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• HF en solution de concentration supérieure à 7% et ses préparations et autres substances : Quantité maximale = 25 tonnes</li> <li>• TMAH en solution de concentration supérieure à 25% : Quantité maximale = 25 tonnes</li> </ul> <p>Les produits sont stockés dans des blockhaus dédiés du bâtiment F en volume unitaire de capacité maximale de 1 m<sup>3</sup></p>	AS (bénéfice de l'antériorité)	6
1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TMAH en solution de concentration comprise entre 1 et 7% : Quantité maximale = 75 tonnes</li> <li>• HF en solution de concentration inférieure à 7%, ses préparations et autres substances : Quantité maximale = 30 tonnes</li> </ul>	A	2
1131-3-c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité maximale = 1500 kg</li> </ul>	D	-

Rubrique et alinéa	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement	Coefficient redevance
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	• Quantité maximale = 300 kg	DC	-
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage du) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	• Quantité maximale = 500 kg	DC	-
1141-3-a	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t	• Quantité maximale = 1300 kg • Capacité unitaire maximale = 30 kg	A	3
1172-2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	• Quantité maximale strictement inférieure 200 tonnes	A	3
1173-3	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	• Quantité maximale strictement inférieure à 200 tonnes	DC	-

Rubrique et alinéa	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement	Coefficient redevance
1200-2-c	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peroxydes d'hydrogène en solution 50% : Quantité maximale = 10 tonnes</li> <li>• Acide nitrique en solution 99,9% : Quantité maximale = 10 tonnes</li> </ul>	D	-
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage en bouteilles de 14,6 kg</li> <li>• Quantité maximale = 5 tonnes</li> </ul>	D	-
1416-3	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage en bouteilles de 1,5 kg sur l'aire extérieure</li> <li>• Quantité maximale strictement inférieure à 1 tonne</li> </ul>	D	-
1418-3	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage en bouteilles de 8,75 kg ou cadre de 96 kg sur l'aire extérieure</li> <li>• Quantité maximale = 900 kg</li> </ul>	D	-
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuvette #1 (dite de 48 m<sup>3</sup>)</li> <li>- 2 cuves d'Acétate de butyle de 24 m<sup>3</sup> et 12 m<sup>3</sup> réel</li> <li>- 1 cuve de White-spirit (WNRD) de 12 m<sup>3</sup> réel</li> <li>• Cuvette #2 (dite de 47 m<sup>3</sup>)</li> <li>- 1 cuve d'éthanol de 20 m<sup>3</sup> réel</li> <li>- 1 cuve d'acétone de 20 m<sup>3</sup> réel</li> <li>• Nouvelle cuvette</li> <li>2 cuves d'alcool isopropylique de 31 m<sup>3</sup> réel</li> <li>• Stockage en petit conditionnement des produits précédemment cités : Quantité maximale (en volume réel) = 110 m<sup>3</sup></li> </ul>	A	3
1434-1-b	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poste de remplissage du bâtiment D : 11 pompes de capacité totale équivalente de 18,9 m<sup>3</sup>/h</li> </ul>	DC	-

Rubrique et alinéa	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement	Coefficient redevance
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poste de déchargement des camions citernes</li> </ul>	A	-
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quantité maximale strictement inférieure à 250 tonnes</li> </ul>	D	-
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quantité maximale strictement inférieure à 250 tonnes</li> </ul>	D	-
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 tonnes de déchets provenant du déconditionnement de résidus</li> <li>Les déchets récupérés sont des déchets d'emballages vides</li> <li>Zone de transit extérieure située au Nord du site</li> </ul>	A	3
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une zone de lavage de fûts</li> </ul> Quantité inférieure à 20 m³/j.	DC	-
<b>Rubriques non classées</b>				

Rubrique et alinéa	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement	Coefficient redevance
1151-6	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré :</li> </ul> Quantité maximale strictement inférieure à 10 kg	NC	-
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quantité maximale strictement inférieure à 1 tonne</li> </ul>	NC	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 chaudières au gaz naturel de 1110 kW + 150 kW = 1,26 MW</li> </ul>	NC	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs d'air 40 + 15 = 55 kW	NC	-
<b>Rubrique supprimée</b>				
1180	Appareil contenant plus de 30 L de PCB	Un transformateur contenant 500L de PCB	D	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **ARTICLE 4 - Appareil contenant des PCB**

Le « *CHAPITRE IX – APPAREILS CONTENANT DES PCB* » du *TITRE 4* de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001, est supprimé.

## **ARTICLE 5 - Substances autorisées sur le site**

Les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations de l'établissement présentées au *TITRE 4* de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 complétées par l'annexe 1 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004 sont complétées par des dispositions techniques et organisationnelles comme suit.

Le « *CHAPITRE III – STOCKAGE DE SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES LIQUIDES (ACIDE FLUORHYDRIQUE) ET GAZEUSES* » du *TITRE 4* de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 décembre 2010, est renommé « *CHAPITRE III – STOCKAGE DE SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES LIQUIDES ET GAZEUSES* ».

Ce chapitre et le chapitre « *CHAPITRE IV - STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES LIQUIDES ET GAZEUSES* » sont complétés respectivement après les items 26°) et 19°) par les items 27°) et 20°) prescrivant :

« Préalablement à l'acceptation de nouveaux produits sur le site, l'exploitant s'assure que les modélisations de dispersion inhérentes à l'introduction de ces nouveaux produits sur le site sont conformes à l'enveloppe prédéfinie dans l'étude de dangers en vigueur. Dans le cas contraire, la présence de ces produits sur le site est interdite. »

## **ARTICLE 6 - Traitements des rejets**

Les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement au *TITRE 3* de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 sont complétées par les dispositions techniques générales comme suit.

L'article 2.2 du « *CHAPITRE II : Prévention de la pollution atmosphérique* » du *TITRE 3* de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 est complété par la prescription suivante :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. »

## **ARTICLE 7 - Réservoirs de stockage des liquides inflammables**

Concernant la détection du niveau de liquide dans les réservoirs de stockage des liquides inflammables, chacune des deux cuves de 31 m<sup>3</sup> est équipée d'un système de détection de niveau présentant les éléments suivants :

- un niveau visuel extérieur indiquant le niveau de liquide dans chacun des réservoirs ;
- un capteur de niveau haut de sécurité anti-débordement constituée d'une mesure de niveau avec lecture locale et report de la mesure en salle de contrôle le cas échéant;
- un capteur de niveau très haut de sécurité anti-débordement constituée d'une mesure de niveau avec lecture locale et report de la mesure en salle de contrôle le cas échéant, asservi à un système d'arrêt automatique du remplissage ;
- une alarme sonore en cas d'atteinte des niveaux haut ;
- un évent muni d'un écran pare flamme.

Le niveau haut est fixé de manière à éviter tout débordement pendant le laps de temps nécessaire à la fermeture des vannes de remplissage depuis l'atelier et au niveau du dépotage.

Une personne contrôle in-situ et dans la salle de contrôle le cas échéant le déroulement de la phase de remplissage de chaque cuve.

Un système à demeure de lutte contre l'incendie des cuves et cuvettes de rétention dimensionné selon un référentiel reconnu est mis en place et est maintenu opérationnel.

#### **ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le maire de Saint-Chéron,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société OM GROUPet dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

